

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

Instruction n° 2025-I-11

relative aux informations à notifier à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cadre de la participation à un dispositif de partage d'informations et de renseignements sur les cybermenaces

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) no 1060/2009, (UE) no 648/2012, (UE) no 600/2014, (UE) no 909/2014 et (UE) 2016/1011 ;

Vu notamment l'article 45 du règlement (UE) 2022/2554 relatif aux dispositifs de partage d'informations et de renseignements sur les cybermenaces et en particulier les dispositions du point (3) de l'article 45 dudit règlement (UE) 2022/2554 relatif à la notification aux autorités compétentes de la participation aux dispositifs de partage d'informations lors de la validation de l'adhésion ou la cessation de celle-ci, lorsqu'elle prend effet ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 310-3-1, L. 355-1, L. 356-21, L. 381-1, L. 385-6, D. 344-5, R. 355-6 et R. 385-17 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles L. 212-1, L. 211-10, L. 214-1, L. 214-12, D. 114-11 et R. 214-5 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 931-6, L. 931-9, L. 942-1, L. 942-11, D. 931-37 et R. 942-5 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 5 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Sont assujetties à la présente instruction les entités mentionnées à l'article 2 du règlement (UE) 2022/2554, sous réserve des exclusions prévues à cet article, ci-après dénommées « entités assujetties » :

A. Dans le secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement :

1) les établissements de crédit qui ne sont pas classés comme importants, conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) no 1024/2013 ;

- 2) les établissements de paiement ;
- 3) les prestataires de services d'information sur les comptes ;
- 4) les établissements de monnaie électronique ;
- 5) les entreprises d'investissement telles que définies à l'article L. 531-4 du Code Monétaire et Financier ;
- 6) les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs agréés en vertu du règlement (UE) 2023/1114 ;
- 7) les contreparties centrales ;
- 8) les plates-formes de négociation ;

B. Dans le secteur de l'assurance :

- 9) les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit "Solvabilité II" mentionnés aux articles L. 310-3-1 du Code des assurances, L. 211-10 du Code de la mutualité et L. 931-6 du Code de la Sécurité sociale ;
- 10) les sociétés de groupe d'assurance et sociétés de groupe d'assurance mutuelle mentionnées aux articles L. 322-1-2 et L. 322-1-3 du Code des assurances ; les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 du Code de la mutualité ;
- 11) les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale mentionnées à l'article L. 931-2-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- 12) les compagnies financières holding mixte mentionnées à l'article L. 517-4 du Code monétaire et financier, incluses dans le contrôle de groupe au sens de l'article L. 356-2 du Code des assurances ;
- 13) les organismes de retraite professionnelle supplémentaire, à savoir les fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS) mentionnés à l'article L. 381-1 du Code des assurances, les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire (MRPS ou URPS) mentionnées à l'article L. 214-1 du Code de la mutualité et les institutions de retraite professionnelle supplémentaire (IRPS) mentionnées à l'article L. 942-1 du Code de la Sécurité sociale, selon les modalités prévus par le règlement (UE) 2022/2554 dans son article 2, al.3 c) ;
- 14) les intermédiaires d'assurance, les intermédiaires de réassurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui ne sont pas des microentreprises ou des petites et moyennes entreprises conformément au e) de l'article 2(3) du règlement (UE) 2022/2554.

Article 2

Toute entité assujettie qui participe ou cesse de participer à un dispositif de partage d'informations qui remplit les critères visés à l'article 45(1) du règlement (UE) 2022/2554 le notifie à l'ACPR dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 3

Les entités assujetties procèdent à la notification prévue en remplissant le formulaire fourni en annexe à la présente instruction et en le soumettant selon les modalités techniques et méthodologiques relatives à cette remise.

Article 4

La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2025.

Les entités assujetties notifient à l'ACPR avant le 30 septembre 2025 les dispositifs de partage d'informations remplissant les critères visés à l'article 45(1) du règlement (UE) 2022/2554 noués avant le 30 juin 2025, dans les conditions de l'article 3 de la présente, en remplissant le formulaire annexé à la présente instruction en ajoutant autant d'onglets que nécessaires.

Paris, le 23 juin 2025

Le Président,

François VILLEROY de GALHAU